



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Marckolsheim (67)**

N° réception portail : 003929/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE56

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 juin 2025 et déposée par la commune de Marckolsheim (67), relative à la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marckolsheim (4 384 habitants, INSEE 2022) qui consiste à poursuivre l'aménagement de la Zone d'activité concertée (ZAC) du Parc d'activités intercommunal de Marckolsheim (PAIM) ;

Considérant que la présente modification simplifiée met en place, au nord-ouest de la zone 1AUX, un sous-secteur 1AUX2 de 23,5 hectares (sur les 35 hectares du PAIM) pour lequel :

- le règlement écrit est adapté de la façon suivante par rapport aux secteurs 1AUX et 1AUXa existants :
  - obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, sauf impossibilité démontrée ;
  - autorisation d'implanter des constructions à 3 mètres des voies, emprises publiques et limites séparatives (au lieu de 5 mètres), sauf exceptions listées ;
  - obligation pour les clôtures d'être constituées de haies vives ou de grillages doublés de haies vives permettant le passage de la petite faune ;
  - obligation pour les aires de stationnement des véhicules motorisés de prévoir un retrait de 5 mètres des voies et emprises publiques et un espace de stationnement pour les vélos ;
  - obligation de planter sur la limite séparative latérale sud de chaque lot (lorsque cette limite séparative n'est pas bâtie) une haie végétale de 2 mètres minimum de largeur ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de l'ensemble du PAIM est modifiée principalement de la façon suivante (afin de tenir compte du nouveau secteur 1AUX2 présenté plus avant) :
  - révision des voies d'accès et inclusion d'une voie pour les modes de transport doux ;
  - préservation des bocages situés au nord de la zone ;
  - aménagement d'espaces paysagers au sud de la zone et le long du canal ;

Observant que :

- la réglementation mise en place par l'intermédiaire de la création du sous-secteur 1AUX2 et de la modification de l'OAP du PAIM concourt à mieux prendre en compte l'environnement de la zone concernée, notamment par la préservation du secteur nord, nommé « îlot de biodiversité » ou par la transition paysagère exigée le long du canal ;
- la finalisation de l'aménagement du PAIM a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe daté du 2 octobre 2024<sup>1</sup> pour lequel la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim a produit un mémoire en réponse daté du 2 décembre 2024 ;
- le présent dossier reprend ainsi quelques éléments de réponse, notamment :
  - le taux de cession des terrains de la tranche 1 (85 %) ;
  - la modification des destinations de la zone afin de pouvoir permettre l'installation d'un parc photovoltaïque (les constructions et installations à usage de service publics et d'intérêt collectif ne sont plus conditionnés aux usagers de la zone mais ne doivent pas être à destination d'un public sensible) ;
  - la sanctuarisation de la petite zone humide située au sud-ouest du projet près du canal (placée dès lors au sein des espaces paysagers dans l'OAP) ;
  - la création d'une zone humide (mare) dans la zone préservée au nord du projet ;

**Recommandant de préciser dans l'OAP et/ou de localiser dans le schéma d'intention de ladite OAP la zone humide sanctuarisée et la zone humide (mare) mise en place au nord du secteur de projet ;**

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Marckolsheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marckolsheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Marckolsheim ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Marckolsheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 31 juillet 2025

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

  
Yann THIÉBAUT

---

<sup>1</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge116.pdf>